

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Date de la convocation : mardi 21 juin 2016

N° 16.06.27.14

L'an deux mille seize et le vingt-sept du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, M. GREPINET, Mme MOULAOUI, M. CASTELL, Mme CAMBON, Mme PRIE, Mme MERLET, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MACHERY, Mme PLAYS, M. MUNOZ, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme PASDELOU en faveur de Mme MERLET
M. ROQUES en faveur de M. BOUSQUEL
M. GRAVIER en faveur de M. BRAEMER
M. ROESCH en faveur de Mme THALY-BARDOL
Mme JULLIEN en faveur de M. GREPINET
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

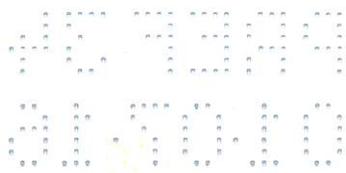
ABSENT : M. ALLOUCHE (décédé)

RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)
COMMUN AUX COMMUNES DE JUVIGNAC ET GRABELS

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNE DE GRABELS
MISE A DISPOSITION DE MADAME ISABELLE BETRANCOURT

Rapporteur : Monsieur Jérôme LARGUIER

Monsieur Jérôme LARGUIER, adjoint délégué à l'Enfance et aux Loisirs, rapporteur, rappelle aux membres de l'Assemblée que le Relais d'Assistants Maternels (RAM), en place depuis mars 2012, est un outil précieux au service des parents et des assistants maternels agréés.



Cette structure est animée par un agent de la commune diplômé, Madame Isabelle BETRANCOURT, éducatrice de jeunes enfants, laquelle garantit les missions fondamentales du Relais d'Assistants Maternels en l'occurrence un lieu d'écoute, d'information, d'échange et d'animation.

Le rôle du relais est de valoriser et d'améliorer l'accueil des enfants, de soutenir et accompagner les parents dans leur recherche de modes de garde.

Le relais propose également des ateliers d'éveil et de socialisation, destinés aux enfants. Sa priorité est de contribuer à améliorer la qualité du service proposé au domicile des assistants maternels et de valoriser la profession de ces derniers.

Le relais est financé par les communes de JUVIGNAC et de GRABELS, par la Caisse d'Allocations Familiales et le Département de l'Hérault à hauteur des participations suivantes :

- ✓ Département de l'HERAULT: **33 %** du salaire et des charges de Madame Bétrancourt.
- ✓ CAF : **43 %** des dépenses totales de fonctionnement.
- ✓ Commune de JUVIGNAC : **56 %** des dépenses de fonctionnement après déduction de la prise en charge par la CAF et du département de l'Hérault.
- ✓ Commune de GRABELS : **44 %** des dépenses de fonctionnement après déduction de la prise en charge par la CAF et du département de l'Hérault.

Les services du RAM sont proposés gratuitement aux assistants maternels, aux Juvignacois et aux Grabelois, qui peuvent indifféremment se rendre aux permanences de l'une ou l'autre ville ; à JUVIGNAC, les lundis et mardis et 1er et 3ème mercredis de chaque mois, à GRABELS, les jeudis et vendredis et 2ème et 4ème mercredi de chaque mois.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16

Après avoir entendu l'exposé précédent,

D'APPROUVER le renouvellement de la convention ci-annexée relative à la mise à disposition de Madame Isabelle BETRANCOURT à la commune de GRABELS pour l'animation du RAM commun aux deux communes à compter de ce premier juillet 2016;

D'APPROUVER les conditions de rémunérations de chacun des intervenants sus-cités ;

De DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012, masse salariale du budget 2016 de la commune ;

01/07/16

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. LARGUIER à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 01 JUIL 2016
et publication le 05 JUIL 2016

CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de JUVIGNAC, représentée par Jean-Luc SAVY, Maire, autorisée par la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2011, d'une part,

ET :

La commune de GRABELS, représentée par René REVOL, Maire, autorisé par la délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2011, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Les communes de JUVIGNAC et de GRABELS s'associent dans la création, l'organisation et le fonctionnement d'un Relais d'assistantes maternelles (RAM) conjoint. Il est composé de deux antennes (une par commune). Il est un service orienté vers le conseil, l'information et l'échange entre parents, assistantes maternelles des deux villes et structures spécialisées. Le Relais répondra à l'ensemble des missions en direction des familles et des professionnels, défini conjointement avec la Caisse d'allocations familiales et le Département de l'Hérault (Protection maternelle infantile et de la santé). Il s'adresse aux assistantes maternelles résidentes de deux communes.

Article 2 : FINANCEMENT

La ville de JUVIGNAC est désignée comme maître d'œuvre du service. A ce titre, elle aura en charge sa gestion et son préfinancement, à savoir :

- *Les frais de gestion générale du service*
- *Les frais et charge divers*
- *Le salaire, et les charges sociales de l'agent (le régime des primes et indemnités de l'agent sera celui en vigueur sur la commune de JUVIGNAC) et les avantages divers consentis au personnel de JUVIGNAC seront applicables*
- *La carrière professionnelle de l'agent*

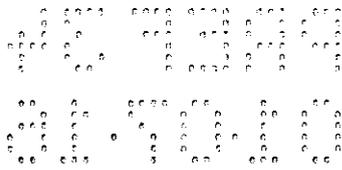
Les frais d'équipement des locaux, le coût des fluides s'y rapportant et plus généralement les dépenses d'investissement demeureront à la charge directe de chacune des communes.

Un budget prévisionnel sera établi chaque année. Après acceptation par l'autorité territoriale des deux communes ou son représentant dûment habilité, la commune de JUVIGNAC sera autorisée à mettre en œuvre le dit budget, sans qu'il en soit besoin d'en référer à la commune de GRABELS et ce bien entendu dans la limite des crédits votés.

La commune de JUVIGNAC s'engage à rechercher les aides potentielles tant en investissement qu'en fonctionnement.

Chacune des communes percevra directement ses propres participations financières venant de la part des partenaires du RAM (notamment les prestations de service de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault).

La commune de GRABELS remboursera trimestriellement la commune de JUVIGNAC, à hauteur de 44%, des dépenses mandatées dans le cadre du Budget du RAM sus évoqué.



ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

La gestion pédagogique du RAM demeurera du ressort exclusif de chaque commune.

Le RAM sera assuré par un personnel disposant de l'ensemble des qualifications nécessaires pour son animation (diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants).

Ce personnel sera un agent à temps complet, dont le seul employeur sera la collectivité de JUVIGNAC. Il sera mis à disposition de la commune de GRABELS à concurrence de 44% de son temps. Une convention de détachement entre les deux communes en fixera les modalités.

L'agent bénéficiera, sur chaque commune, de locaux et de matériels adaptés à l'exercice de ses missions ; soit a minima : une salle pour l'accueil des assistantes maternelles accompagnées des enfants et un bureau fermé pour la confidentialité. L'équipement et le fonctionnement de ces locaux sont à la charge directe de chacune des deux communes.

En tant qu'organisatrice du service, la ville de JUVIGNAC assure la convocation, chaque fois que nécessaire et a minima une fois par an, du Comité du pilotage du RAM. Il est composé des partenaires (Caisse d'allocations familiales, Protection maternelle infantile et de la santé), des Maires des deux communes ou de leurs représentants, de l'animatrice en charge du RAM et de tout autre acteur désigné par l'une quelconque des parties.

Article 4 : PARTENARIAT

Si l'exercice de la présente convention est assuré par les deux parties, le maître d'œuvre restant la commune de JUVIGNAC. Toute modification de son économie générale doit cependant faire l'objet d'une concertation préalable avec la commune de GRABELS ; aucune modification de service ne peut donc être effectuée de façon unilatérale.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet le 1^{er} juillet 2016. A compter de cette date, les deux parties s'engageront par période de trois ans, au respect des engagements pris. Sauf accord entre les deux parties, il est établi que chaque période commencée reste due.

De plus, à la fin de la période de 3 ans et au regard des nouveaux recensements des populations des 2 communes, un réajustement des répartitions budgétaires sera fait pour les 3 ans à venir.

Article 6 : LITIGE

En cas de rupture de la présente par la commune de GRABELS, le matériel indispensable au fonctionnement du service (Informatique, téléphone ; véhicule éventuellement...) demeurera la propriété de la commune de JUVIGNAC.

Celle-ci sera dédommagée à hauteur de 44% du montant restant à amortir du bien considéré.

Comme titulaire de la fonction publique territoriale la carrière de l'agent doit être garantie. Dans le cas de rupture de la présente, un accord sur le devenir de celle-ci devra intervenir.

Faute d'accord entre les parties, tout litige sera du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Montpellier.

Jean-Luc SAVY
Maire de JUVIGNAC

René REVOL
Maire de GRABELS

JUVIGNAC, le 1^{er} juillet 2016